



***Direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier***

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

CCAP N°PRA043511
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**Acquisition de matériels d'instruction pour l'intervention professionnelle, au sein de la Police
nationale et de la Gendarmerie nationale.**

Annexe 1 : Le règlement général sur la protection des données - RGPD

Annexe 2 : Engagement de reconnaissance de responsabilité

Annexe 3 : Mesures de sécurité

Annexe 4 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents.

Annexe 5 : Liste des services coordonnés habilités à passer les marchés subséquents.

Annexe 6 : Exigences logistiques LOG-MI.

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 18 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 18.



S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET, DECOMPOSITION, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1. Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	4
1.3. Forme et durée de l'accord-cadre	5
ARTICLE 2. QUANTITES ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 4. BASE JURIDIQUE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS, PASSATION ...	7
ARTICLE 5. REPRESENTATION DES PARTIES	8
5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur	8
5.2. Représentation du titulaire.....	8
ARTICLE 6. RESPONSABILITE	8
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES	9
7.1. Obligation de résultat	9
7.2. Obligation d'information	9
7.3. Obligation de conseil	9
7.4. Obligation de discrétion et de confidentialité.....	9
ARTICLE 8. OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 10. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	10
10.1. Monnaie	10
10.2. Forme des prix.....	10
10.3. Contenu des prix.....	10
10.4. Nature des prix	11
10.5. Prix de règlement.....	11
ARTICLE 11. MODALITES DE VARIATION DES PRIX	11
11.1. Révisions des prix	11
11.2. Offres promotionnelles	11
11.3. Clause de sauvegarde	11
11.4. Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 12. EVOLUTION TECHNIQUE, INNOVATION, SUBSTITUTION DES MATERIELS	12
12.1. Initiative du titulaire	12
12.2. Initiative de l'administration	12
ARTICLE 13. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS	13
13.1. Comité de pilotage	13
13.2. Rapport d'activité.....	13
ARTICLE 14. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES.....	13
14.1. Certification achats responsables.....	14
14.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	14
14.3. Protection de la santé et de la sécurité des personnes.....	14



*Liberté
Égalité
Fraternité*

14.4.	Dispositions environnementales	15
14.5.	Traitement des données à caractères personnels.....	15
ARTICLE 15. PENALITES, PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION, SURSIS		15
15.1.	Pénalités pour retard	16
15.2.	Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles	16
15.3.	Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	16
ARTICLE 16. MEDIATION, RESILIATION.....		17
16.1.	Médiation	17
16.2.	Résiliation.....	17
ARTICLE 17. CONTENTIEUX.....		18
ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS		18



Article 1. OBJET, DECOMPOSITION, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet l'acquisition de matériels d'instruction pour l'intervention professionnelle au profit des services de formation de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale.

1.2. DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloué. Il est constitué de **sept lots**, listés ci-dessous :

- Lot 1 : tenue de contact ;

Ce lot comprend huit (8) postes :

- poste 1 : casque ;
- poste 2 : paire de gants de boxe ;
- poste 3 : paire de mitaines de self-défense avec ponce ;
- poste 4 : protège-tibia avec protège cou-de-pied ;
- poste 5 : coquille homme ;
- poste 6 : coquille femme ;
- poste 7 : protecteur de poitrine féminin ;
- poste 8 : plastron de protection.

- Lot 2 : armes factices ;

Ce lot comprend dix (10) postes :

- poste 1 : couteau factice ;
- poste 2 : pistolet SP 2022 factice ;
- poste 3 : pistolet Glock 17 factice ;
- poste 4 : pistolet mitrailleur « HK UMP » factice ;
- poste 5 : fusil d'assaut « Kalachnikov AK-47 » factice ;
- poste 6 : fusil à pompe « Remington 870 » factice ;
- poste 7 : pistolet à impulsion électrique « Taser X26 » factice et son étui ambidextre ;
- poste 8 : pistolet à impulsion électrique « Taser T7 » factice et son étui ambidextre ;
- poste 9 : menottes d'instruction avec protège-poignets,
- poste 10 : aérosol d'entraînement.

- Lot 3 : tenue de protection intégrale pour frappe bâton d'entraînement et son sac de transport ;

- Lot 4 : bouclier de frappe portatif et bâtons d'entraînement ;

Ce lot comprend trois (3) postes :

- poste 1 : bouclier de frappe portatif d'entraînement ;
- poste 2 : bâton d'entraînement mousse avec poignée ;
- poste 3 : bâton d'entraînement mousse avec poignée latérale.



- Lot 5 : tenue de protection pour munitions marquantes.

- Lot 6 : kit d'entraînement « stop stick » :

Ce lot comprend six (6) postes :

- poste 1 : stop stick – kit d'entraînement 3 barres ;
- poste 2 : stop stick – kit d'entraînement 4 barres ;
- poste 3 : une (1) barre d'entraînement en mousse « Stop Stick », décrites aux postes 1 et 2 ;
- poste 4 : une (1) housse de couleur vive pour trois (3) barres d'entraînement déployées, décrite au poste 1 ;
- poste 5 : une (1) housse de couleur vive pour quatre (4) barres d'entraînement déployées, décrite au poste 2 ;
- poste 6 : un (1) cordon enrouleur, décrit aux postes 1 et 2.

- Lot 7 : deux (2) couteaux d'entraînement à impulsion électrique.

1.3. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa notification.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

Article 2. QUANTITES ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif, les quantités estimatives pour la durée de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

- Lot 1 : tenue de contact ;

Poste	Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
1	casque	400	300
2	paire de gants de boxe	400	300
3	paire de mitaines de self-défense avec pouce	700	600
4	protège-tibia avec protège cou-de-pied	500	400
5	coquille homme	300	200
6	coquille femme	300	200
7	protecteur de poitrine féminin	200	100
8	plastron de protection	300	200



- Lot 2 : armes factices ;

Poste	Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
1	couteau factice	300	200
2	pistolet SP 2022 factice	500	400
3	pistolet Glock 17 factice	200	100
4	pistolet mitrailleur « HK UMP » factice	200	100
5	fusil d'assaut « Kalachnikov AK-47 » factice	150	100
6	fusil à pompe « Remington 870 » factice	150	100
7	pistolet à impulsion électrique « Taser X26 » factice et son étui ambidextre	250	250
8	pistolet à impulsion électrique « Taser T7 » factice et son étui ambidextre	250	250
9	menottes d'instruction avec protège-poignets	250	250
10	aérosol d'entraînement	200	100

- Lot 3 : tenue de protection intégrale pour frappe bâton d'entraînement et son sac de transport ;

Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
tenue de protection intégrale pour frappe bâton d'entraînement et son sac de transport	100	100

- Lot 4 : bouclier de frappe portatif et bâtons d'entraînement ;

Poste	Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
1	bouclier de frappe portatif d'entraînement	400	300
2	bâton d'entraînement mousse avec poignée	700	600
3	bâton d'entraînement mousse avec poignée latérale	400	300

- Lot 5 : tenue de protection pour munitions marquantes ;

Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
tenue de protection pour munitions marquantes	350	250

- Lot 6 : kit d'entraînement « stop stick » ;

Poste	Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
1	stop Stick – kit d'entraînement 3 barres	300	150
2	stop Stick – kit d'entraînement 4 barres	400	200
3	une (1) barre d'entraînement en mousse « Stop Stick », décrites aux postes 1 et 2	200	100
4	une (1) housse de couleur vive pour trois (3) barres d'entraînement déployées, décrite au poste 1	100	50
5	une (1) housse de couleur vive pour quatre (4) barres d'entraînement déployées, décrite au poste 2	100	50
6	un (1) cordon enrouleur, décrit aux postes 1 et 2	300	150



- Lot 7 : deux (2) couteaux d'entraînement à impulsion électrique.

Intitulé	Police nationale	Gendarmerie nationale
deux (2) couteaux d'entraînement à impulsion électrique	200	100

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le montant maximal hors taxes de l'accord-cadre pour la durée contractuelle de 4 ans est :

- Lot 1 : 726 000 euros ;
- Lot 2 : 207 000 euros ;
- Lot 3 : 222 000 euros ;
- Lot 4 : 145 000 euros ;
- Lot 5 : 207 000 euros ;
- Lot 6 : 145 000 euros ;
- Lot 7 : 145 000 euros.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. l'offre technique du titulaire ;
6. la mise au point éventuelle.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre.

Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4. BASE JURIDIQUE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS, PASSATION

L'accord-cadre est régi par les dispositions de l'article R2162-2 1° du code de la commande publique. Conclu avec un opérateur économique, il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions des articles R2162-7 à 9 du code de la commande publique. Ils fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils prennent la forme d'un accord-cadre. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux



articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en exécution de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont précisés à l'annexe 5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné peut passer pendant toute la durée de l'accord-cadre un, ou successivement plusieurs marchés subséquents. À cet effet, le service coordonné adresse au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe au présent document dont l'acte d'engagement doit être complété et signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, chaque service coordonné peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les limites imposées par l'article R2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

La durée de validité d'un marché subséquent ne peut excéder la date de fin de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Article 5. REPRESENTATION DES PARTIES

5.1. REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI)
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés (SDASEM)
sailmi-sdasem@interieur.gouv.fr

5.2. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné dans les 5 jours calendaires suivants la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

Article 6. RESPONSABILITE

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres causés par ou du fait de ses préposés ou de ses matériels ainsi que les dommages causés par les agissements de ses préposés.

Conformément à l'article 8.1 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.



Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. OBLIGATION DE RESULTAT

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

7.2. OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

7.3. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

7.4. OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité », ainsi que des dispositions prévues en annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » du présent document.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, reçoit communication – à titre confidentiel ou secret – de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Le titulaire s'engage également à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués ou communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre. Il en est de même pour tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit sur les dossiers qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à étendre ces obligations de discrétion et de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte.



Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des informations sensibles, confidentielles et personnelles qu'il pourrait être amené à stocker concernant les agents.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

Article 8. OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

L'administration est tenue au secret des affaires.

Article 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.
La sous-traitance totale est interdite.

Article 10. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1. MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

10.2. FORME DES PRIX

Les prix sont :

- Libellés en euros ;
- Unitaires ;
- Hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- Toutes taxes comprises remisés (le taux de TVA est indiqué à part) ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les remises prévues au bordereau de prix, consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

10.3. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent :

- Les fournitures et prestations complètes ;
- L'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- Toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- Les taxes fiscales ;
- Plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.



10.4. NATURE DES PRIX

Les prix sont définitifs et révisibles par ajustement en référence du barème public du titulaire.

10.5. PRIX DE REGLEMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Article 11. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

11.1. REVISIONS DES PRIX

À l'initiative du titulaire seulement, les prix sont révisés annuellement, à compter de la date de notification de l'accord-cadre, par ajustement au tarif public appliqué.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations.

Il s'engage à fournir toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Si le titulaire modifie dans son barème public les prix des prestations objet du marché, il communique par écrit au pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois, les nouveaux prix extraits de son barème, ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme au barème concerné. Cet extrait est adressé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le pouvoir adjudicateur dispose, à compter de la date de réception de celui-ci, de 30 jours pour formuler ses observations et faire jouer éventuellement la clause de sauvegarde. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

L'extrait transmis constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

L'ajustement se fait en baisse comme en hausse par référence au barème public du titulaire.

11.2. OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle. Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant au bordereau de prix unitaire.

11.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pour chacun des lots, si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour le lot concerné sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte



des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

11.4. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique et pour tenir compte notamment des évolutions tarifaires très fluctuantes portant essentiellement sur les coûts des matières premières et de transport, le prix des fournitures et des prestations comme leur encadrement en exécution (clause de sauvegarde, pénalités de retard, révision des prix) peut être réévalué au vu des éléments justificatifs apportés par le titulaire, d'un commun accord entre les parties à tout moment en cours d'exécution de l'accord-cadre. Cette évolution financière est constatée par avenant.

Article 12. EVOLUTION TECHNIQUE, INNOVATION, SUBSTITUTION DES MATERIELS

12.1. INITIATIVE DU TITULAIRE

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport performance globale/prix. Le constat de cette notion de matériel dépassé doit être partagé et accepté par l'administration.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière.

12.2. INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les doctrines concernant les équipements des forces de sécurité intérieures sont susceptibles d'évoluer. À ce titre, l'administration se réserve la possibilité de demander au titulaire de présenter de nouveaux produits compatibles avec le changement d'équipement.

Ces nouveaux produits seront accompagnés d'une documentation technique complète. La



substitution se fera après accord du représentant du pouvoir adjudicateur. Les produits doivent présenter des caractéristiques techniques conformes aux exigences formulées dans le CCTP.

Les produits feront l'objet d'une validation préalable par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le changement de produit sera constaté par avenant.

Article 13. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

13.1. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage de l'accord-cadre sera organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire sera averti au moins 7 jours avant la tenue de la réunion. Le comité sera composé du titulaire ainsi que des représentants des entités bénéficiaires de l'accord-cadre.

Ce comité a notamment pour objectif de préciser les dispositions techniques, organisationnelles, logistiques et financières de l'accord-cadre. Tout sujet lié à l'exécution de l'accord-cadre pourra être abordé.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra par courriel au Représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de 15 jours à compter de la tenue de cette réunion.

Ce comité de pilotage sera susceptible d'être réuni, annuellement, à l'initiative du Représentant du pouvoir adjudicateur, aux dates anniversaire de notification de l'accord-cadre. Les modalités de compte rendu de chacune de ces réunions sont identiques à celles décrites pour la réunion initiale de lancement de l'accord-cadre décrite ci-avant.

13.2. RAPPORT D'ACTIVITE

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique des marchés subséquents.

Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée. Si le titulaire a plusieurs lots, il doit mentionner les niveaux de consommation par lots ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution ;
- Les produits innovants susceptibles d'être proposés pour l'exécution de l'accord-cadre.

Une réunion de suivi de projet pourra être organisée si le titulaire rencontre des difficultés dans l'exécution de l'accord-cadre

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

- sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers (BAM))
- sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes (BGCC))



Article 14. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

14.1. CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables — lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA) ».

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises, en association avec le Conseil National des Achats (CNA), accompagnera dans cette démarche. Pour toute information :

- <http://www.economie.gouv.fr/mediationdes-entreprises/>

14.2. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

- <http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.3. PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES PERSONNES

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.



14.4. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Développement durable et achats éthiques

Les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 111) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182). Le titulaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental des produits proposés. De même les conditions d'éliminations en fin de vie de ces fournitures doivent être prévues par le titulaire.

PLAN DE PROGRES

Le titulaire devra remettre chaque année un rapport annuel indiquant les recherches effectuées pour réduire la consommation énergétique des équipements. Il sera nécessaire d'indiquer par lot les leviers et les actions identifiés pour ces actions.

Ce rapport est transmis par voie dématérialisée aux courriels mentionnés à l'article 13.2 infra. Des réunions de suivi annuelles seront organisées pour présenter le rapport.

DOCUMENTATION

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

LIVRAISON

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

14.5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERES PERSONNELS

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (cf. annexe 1 du présent document).

Article 15. PENALITES, PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION, SURSIS

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards



concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent comme ci-dessous.

15.1. PENALITES POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P=(V \times R) / 1\,000$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

15.2. PENALITES APPLICABLES EN CAS DE FUITE OU DE POTENTIALITE DE FUITE DE DONNEES PERSONNELLES

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

15.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION ET SURSIS DE LIVRAISON

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée



au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

Article 16. MEDIATION, RESILIATION

16.1. MEDIATION

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

- mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels. »

16.2. RESILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation de l'accord-cadre entraîne celle des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations



pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Le montant de cette indemnité s'élève à 5 % du montant attribué du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises. Le montant attribué de l'accord-cadre se calcule sur la base des quantités estimatives de celui-ci multiplié par le prix de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

Article 17. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 France Téléphone : +33 (0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

Article 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article 10.5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG-FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Article 15.1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.